

N° 1
Biron
a
Seguy

L'an mil huit cent quatre-vingt-
six - sept et le vingt-sept février à six
heures du matin, devant nous François Pierre
maire officier de l'état civil de la Commune
de Cézens, canton de Pierrefort, arrondissement
saint Flour département du Cantal, ou
conjugant publiquement en la maison commune
le sieur Biron Louis, cultivateur, demeurant
à saint Flour, né à Valnéjols, le trente
septembre mil huit cent soixante-cinq,
suivant son extrait de naissance qui nous
a été remis et qui restera annexé au présent,
lequel a satisfait à satisfaire à la loi sur
recrutement, fils majeur et légitime de Joseph
Pirroz, journalier et de Bouquet Catherine,
ménage demeurant ensemble à saint Flour
les présents et expressément consentants d'une
part; Et demoiselle Seguy Marie, domestique
demeurant à Sigrebraune en état commun, née
à Sigrebraune, le seize septembre mil huit-
cent soixante-cinq, fille majeure et légitime de
Jean Seguy domestique et de Marguerite
Hjalbert, ménage demeurant ensemble
au dit Sigrebraune. les présents et expresse-
ment consentants d'autre part: lesquelles
parties nous ont requis d'procéder à la

célébration du mariage projeté entre elle et sans
 les publications ont été faites conformément à la
 loi devant la principale porte de notre mairie
 commune à six heures du matin, la première
 le quatorze et la deuxième le vingt-un février
 présent mois, jours de Dimanche. Pareilles
 publications ont été faites les mêmes jours que ci-dessus
 à la mairie de Saint Etienne, ainsi qu'il résulte
 du certificat de non opposition délivré par le
 Maire de cette ville, qui n'ont aucun empêchement
 présent. Interpellés conformément à la loi de
 dix mille huit cent cinquante, les futurs époux
 et les parons ici présents pour autoriser le
 mariage, nous ont déclaré qu'il n'y a point été
 fait de contrat, aucune opposition ne nous
 ayant été signifiée, faisant droit à leur
 requête, qui nous avons donné lecture de toutes
 les pièces sus mentionnées et du Chapitre six
 du Code Civil, intitulé du mariage, avons
 demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre
 pour mari et pour femme, Chacun d'eux
 ayant répondu séparément et affirmativement
 déclaré au nom de la loi que Biron Louis
 et Seguy Marie sont unis par le mariage
 de quatre actes d'une acte en présence de Biron
 Jean Baptiste, âgé de cinquante trois cultivateur
 demeurant à Lamoignon, oncle du futur, S. Paul
 Antoine, âgé de quarante six ans, cultivateur à la
 Sagette commune de Paulhe, oncle de la future,
 de Ceindre Germain. Antoine âgé de vingt six
 ans cultivateur à Lamoignon en cette commune
 S. Boret Auguste, âgé de vingt quatre ans, domestique
 domicilié au lieu et commune de Ceyras, lesquels
 ont signé avec nous, ainsi que les époux. Le
 père de l'époux et la mère de l'épouse ont
 déclaré ne savoir signer de ce requis après
 lecture.

Seguy *(Signature)* Biron *(Signature)* Gabriel
 Biron *(Signature)* Paul
 Pourvis Marie *(Signature)* Lamoignon

L'an mil huit cent quatre vingt.